

CAISSE DE LA COMPAGNIE, CONSEIL
D'ADMINISTRATION.

Art. 34. La caisse de la compagnie est formée par des cotisations, des souscriptions et les amendes; elle pourvoit à toutes les dépenses de matériel, fourniture de bureau, achat d'effets d'habillement et d'équipement; achat de médicaments et paiement de l'indemnité au garde-magasin.

Art. 35. Le sergent-major est trésorier de la compagnie; il est responsable des fonds.

Art. 36. Un conseil d'administration, composé du capitaine, président, et de deux membres de la compagnie désignés par voie d'élection, est chargé de l'administration des fonds de la compagnie.

Art. 37. Les menues dépenses d'entretien courant sont engagées par le capitaine; les autres dépenses ne sont engagées que par décision du conseil.

Art. 38. Le trésorier ne paiera aucune dépense sans que la pièce justificative ne soit signée par le capitaine, qui inscrira avant sa signature les mots: « Vu bon à payer ».

Art. 39. Le trésorier tiendra un livre-journal servant en même temps de livre de caisse et pouvant donner à l'instant la situation financière de la compagnie. Il tiendra en outre un registre où tous les souscripteurs et autres seront inscrits par ordre de lettres alphabétiques, avec les sommes versées par chacun d'eux.

Art. 40. Tous les trimestres, le conseil vérifiera les écritures et l'encaisse du trésorier; procès-verbal de cette vérification sera transcrit sur le registre de caisse même.

Art. 41. Le capitaine pourra, quand bon lui semblera, faire la visite de la caisse; le trésorier sera tenu de lui présenter ses écritures et son encaisse à la première réquisition.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 42. L'assemblée générale se compose des membres actifs de la compagnie et des membres honoraires.

Elle s'occupe des ressources financières de la compagnie; du maintien au complet ou de l'accroissement du matériel.

Elle est seule compétente pour apporter quelque modification que ce soit aux statuts de la compagnie.

Art. 43. L'assemblée générale est présidée par le conseil d'administration de la compagnie, auquel seront adjoints deux membres honoraires, au choix de ces derniers.

Elle ne peut délibérer qu'autant qu'elle se trouve en nombre voulu, soit la moitié plus un de l'effectif inscrit.

Art. 44. Dans la première quinzaine de janvier, le capitaine convoquera l'assemblée générale; elle tiendra autant de séances qu'il lui sera nécessaire pour épuiser les questions à traiter.

Art. 45. Dès que l'assemblée sera réunie, le trésorier donnera connaissance de toutes ses opérations de l'année écoulée, de façon à faire connaître la situation financière.

Le capitaine fera connaître l'état du matériel et les changements importants qu'il y aurait lieu d'y apporter.

Art. 46. Les membres de la compagnie qui auraient des propositions à faire devront toujours les adresser par écrit au président; cependant l'assemblée pourra, si elle le reconnaît nécessaire, recevoir et soumettre à la discussion des propositions qui se produiraient au cours des séances.

Art. 47. Avant de se séparer, l'assemblée nommera, par la voie du scrutin et à la majorité simple, une commission de cinq membres, qui sera chargée de procéder à l'apurement des comptes du trésorier pour l'année écoulée et d'établir le budget de l'année qui commence.

Art. 48. Sur la demande formulée par le tiers des membres de la compagnie (actifs ou honoraires), le capitaine est tenu de convoquer l'assemblée générale.

RAPPORTS DE LA COMPAGNIE AVEC LES
AUTORITÉS LOCALES.

Art. 49. Les sapeurs pompiers de Papeete ne relèvent que de leurs chefs directs.

Dans les cas d'incendie, le capitaine prend les instructions du directeur du feu, et tous les ordres à donner à la compagnie devront émaner de lui.

CONCLUSIONS.

Art. 50. Dès que la compagnie sera formée, le capitaine s'occupera sans retard de faire un règlement intérieur pour l'exécution des présentes.

Ce règlement devra s'appuyer principalement sur :

La nomenclature des fautes contre la discipline et les peines dont elles sont passibles;

Le tarif des amendes, qui doivent être proportionnées au but des réunions et aux grades des manquants;

Le détail des exercices, la fixation du lieu, du jour et de l'heure;

Le mode de convocation des réunions, etc.

L'arrêté organique, les présents statuts et le règlement intérieur de la compagnie seront imprimés en français et en anglais et réunis en une brochure.

Cette brochure sera tirée au nombre d'exemplaires voulus pour pouvoir en donner à tous les membres de la compagnie.

Art. 51. Les présentes dispositions, après avoir été approuvées par M. l'Amiral Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, seront publiées, en français et en anglais, dans le *Mes.sager de Tahiti*.

Fait à Papeete, le 4^{er} novembre 1877.

Les membres de la commission,

LAGARDE.
V.-L. RAOULX.
L. MARTIN.
W. H. KELLY.
CARDELLA.

Approuvé en conseil d'administration pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Papeete, le 28 décembre 1877.

Le Commandant p.i. Commissaire de la République,
Signé: A. D'ONCIEU DE LA BATIE.